

MAIRIE DE SAINT SULPICE DE COGNAC  
ARRÊTÉ DU MAIRE  
6-1 Police Municipale

République Française  
Département de la Charente  
Commune de Saint Sulpice de Cognac  
En Agglomération ou hors agglomération

**ARRETE**

**Coupes et sorties de Bois sur tout le territoire de la commune de Saint Sulpice de Cognac comprenant la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).**

Le Maire de la commune de Saint Sulpice de Cognac (Charente),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Sécurité Routière,

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 pris par la commune de Saint Sulpice de Cognac,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Juin 2018, prévoyant l'application du présent arrêté sur toute la commune,

Considérant que les accès effectués par les collectivités intercommunales pour l'entretien des berges de la rivière Antenne sont utilisables par les propriétaires fonciers,

Considérant que les interventions des débardeurs et autres forestiers en période de pluviométrie sont l'occasion de détériorations conséquentes des dits accès, particulièrement des chemins, des voiries communale et départementale et de leurs annexes sur toute la commune,

Considérant que la pérennité des réalisations est en danger et présente des risques majeurs pour l'environnement,

Qu'en conséquence, il convient de protéger l'environnement et la possibilité d'exploitation des propriétaires fonciers,

**ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

**Article 1** – les propriétaires doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour exploiter les arbres ayant atteint la maturité nécessaire.

**Article 2** – En période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, les interventions sur l'ensemble de la commune de St Sulpice de Cognac y compris dans la ZNIEFF (zone marécageuse des marais) seront limitées à la sortie des bois de chauffe, en hors des périodes pluviales ou de sols détrempés.

**Article 3** – Tout au long de l'année, en période pluvieuse et de sols détrempés, la sortie des bois de débardage, de chauffe... et toutes activités forestières seront interdites sur tout le territoire de la commune afin de préserver l'état des chemins, des voiries communale et

départementale et de leurs annexes.

**Article 4** – Le propriétaire outre le contrat qui le lie à l'exploitant devra informer ce dernier des limitations d'interventions (intempéries, dérivées...).

**Article 5** – Le propriétaire et l'exploitant devront informer la Mairie des périodes prévues d'interventions ainsi que des lieux de stockage des billes de bois.

**Article 6** – Le stockage des bois doit être effectué exclusivement sur des lieux préalablement définis, et ceux-ci ne doivent gêner en aucun cas la circulation.

**Article 7** – Aucun rémanent d'exploitation ne devra rester, les chemins, les voiries communale et départementale utilisés et leurs annexes devront être remis en état.

**Article 8** – Le propriétaire et l'exploitant devront demander l'autorisation à la Mairie, par le biais d'une convention qui sera visée par le maire, dans laquelle seront indiquées les lieux, superficies et références cadastrales des parcelles, les coordonnées du propriétaire et de l'exploitant, la durée des travaux, l'engagement de ne pas détériorer les chemins d'accès, les voiries communale et départementale, et leurs annexes, de ne pas perturber l'environnement, de remettre en état l'ensemble des dégradations potentielles, de ne pas exécuter de travaux en cas de périodes pluvieuses et de sols détrempés, d'indiquer le(s) lieu(x) de stockage des billes de bois.

Cette convention pourra être accordée pour un délai maximum de trois mois et devra être visée par le propriétaire et l'exploitant.

**Article 9** – Cette convention devra être déposée en mairie au moins cinq jours avant le début des travaux et accompagnée d'un chèque de caution de 1500 euros à l'ordre du trésor public. En cas de non-respect des engagements notifiés dans la convention, ce chèque de caution sera encaissé pour servir à la couverture des frais de remise en état potentiel des chemins, des voiries communale ou départementale et de leurs annexes.

**Article 10** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de sanctions prévues par les articles 131-12 et suivants du Code Pénal.

**Article 11** – Le présent arrêté prendra effet dès qu'il aura rempli les conditions lui conférant son caractère exécutoire.

**Article 12** – Monsieur le Préfet de Cognac, Monsieur le Président du Conseil départementale, la Gendarmerie de Cognac et le Maire de Saint Sulpice de Cognac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Sulpice de Cognac, le 08 Août 2018.



Le maire,

M. Dominique SOUCHAUD

Diffusions :

ADA

M. le Préfet de la Charente

M. Le Commandant du groupement de Gendarmerie